

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



*CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE*

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

*Le rôle du greffier dans la procédure de référé*

PRESENTE PAR

M. Cheikh Djibril BEYE

SOUS LA DIRECTION DE

Me El hadj Malick WADE,  
Greffier en chef au tribunal régional  
Hors Classe de Dakar

*PROMOTION 2008*

*Année académique 2009-2011*

## REMERCIEMENTS

Je remercie très sincèrement:

- Mon encadreur Maitre El Hadj Malick Wade greffier en chef au Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR,
- Tous les formateurs de la section-greffe, du Centre de Formation Judiciaire,
- La Direction et tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire,
- Tous les camarades de la promotion 2008,
- Tout le personnel du tribunal régional de THIES

## SOMMAIRE

CHAPITRE I: UN ROLE CLASSIQUE

SECTION I : AVANT ET PENDANT L'AUDIENCE

PARAGRAPHE I: AVANT L'AUDIENCE

A: LA LIQUIDATION DES FRAIS

B: L'ENROLEMENT

PARAGRAPHE II: PENDANT L'AUDIENCE

A: LA TENUE DU PLUMITIF

B: LES NOTES D'AUDIENCE

SECTION II : APRES L'AUDIENCE

PARAGRAPHE I: LE REPERTOIRE DES ORDONNANCES ET  
LEUR MISE EN FORME

A : LE REPERTOIRE DES ORDONNANCES

B : LE GREFFIER ET LA MISE EN FORME DES ORDONNANCES

PARAGRAPHE II : LE DEPOT ET L'ENREGISTREMENT DES  
MINUTES

A : LE CAHIER DE DEPOS DES MINUTES

B : L'ENREGISTREMENT

CHAPITRE II: UN ROLE SPECIFIQUE

SECTION I : LE REFERE: UNE PROCEDURE SPECIALE

PARAGRAPHE I: LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

A: L'URGENCE

B : LES DIFFICULTES D'EXECUTION

PARAGRAPHE II: LES DELAIS D'ASSIGNATIONS

A: LE DELAI ORDINAIRE

B: LE BREF DELAI

SECTION II: LES INCIDENCES SUR L'INTERVENTION DU  
GREFFIER

PARAGRAPHE 1: SUR SON ROLE D'ASSISTANCE DU JUGE

A: LA DESCENTE SUR LES LIEUX

B: LA NOMINATION DE L'EXPERTISE

PARAGRAPHE II: SUR L'ORDONNANCE DE REFERE

A: LES VOIES DE RECOURS : L'APPEL

B: LES EFFETS DE L'APPEL

CONCLUSION :

## Introduction

Il n'est pas permis dans un Etat de droit de se faire justice soi-même. C'est la raison pour laquelle des cours et tribunaux sont institués afin de garantir le respect de la règle de droit et éventuellement sanctionner son inobservation. Ces cours et tribunaux sont donc chargés de faire respecter le droit.

Pour cela, ils disposent d'un personnel de justice, chargé de les faire fonctionner et de garantir une justice cohérente, équitable et coercitive. Ce personnel se compose de plusieurs catégories de personnes dont les fonctions se complètent pour assurer une bonne administration de la justice. C'est ainsi qu'à coté des magistrats, nous avons les auxiliaires de justice que sont les avocats, les huissiers et les greffiers.

C'est sur de ces derniers que porte l'objet de notre étude puisqu'ils ont la particularité d'appartenir avec les magistrats à la fonction publique alors que les autres relèvent de professions privées ou libérales. Le greffier fait donc partie intégrante de la juridiction à laquelle il est rattaché.

Dans la Grèce antique, le greffier était désigné sous le nom de «scribe» qui veut dire «homme dont le métier est d'écrire». Avant d'entrer en fonction, il devait coucher trois nuits dans le temple de la Foi comme pour y recevoir le sceaux de la déesse, puis il prêtait serment au cours d'une cérémonie publique.

En France, sous l'ancien régime, le greffier ou le greffier en chef était titulaire d'un office et percevait à ce titre des émoluments pour leurs prestations, il employait et payait son personnel. C'est après la Révolution que les offices des greffiers ont été peu à peu supprimés et ces derniers sont devenus des fonctionnaires, notamment depuis la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

Au Sénégal, les fonctions de greffe ont toujours été exercées par des fonctionnaires de l'Etat de différentes catégories.

Les greffiers et les greffiers en chef sont des agents de l'Etat chargés d'assurer la bonne marche des juridictions. Mais la nature de leurs fonctions diffère sensiblement. Dans tous les cas, certaines qualités sont requises du greffier ou du greffier en chef : formation, compétence, sens des responsabilités, fermeté, loyauté, rigueur, respect de lois et règlements.

Le greffier, au Sénégal, est donc un fonctionnaire de la hiérarchie B2 soumis au Statut Général de la Fonction Publique et au décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant Statut Particulier du Cadre des Fonctionnaires de la Justice.

Au-delà de ces deux textes de loi précités, c'est le Code Procédure Civile qui donne une idée forte du rôle et de la place du greffier dans l'organisation judiciaire au Sénégal. Mais avec l'avènement des actes uniformes de l'OHADA, le rôle et la place du greffier dans l'organisation juridictionnelle nationale ont été considérablement renforcés.

Le greffier, principal collaborateur du juge, mais également l'interlocuteur privilégié des justiciables, est présent dans presque toutes les procédures.

Mais force est de constater que de par la nature de sa mission, il joue quasiment les mêmes rôles dans toutes les procédures.

C'est pourquoi, pour mettre en évidence ce rôle du greffier, il serait intéressant de l'envisager dans une procédure spéciale: le référé. Puisque dans chaque procédure, le greffier intervient de manière spécifique, en ce sens que chacune d'elle présente des caractères qui lui sont propres. Ce qui donc permettrait de mieux rendre compte de sa place dans l'organisation juridictionnelle.

C'est donc dans cette perspective qu'il conviendra ici d'analyser le rôle du greffier c'est-à-dire sa place dans la procédure de référé.

En effet le référé est une procédure rapide, souple, efficace et simplifiée, destinée à obtenir d'un juge unique, en l'occurrence le Président du tribunal, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

Cette procédure que l'on appelle communément « procédure en référés » sert à obtenir par exemple des mesures conservatoires ou de remise en état destinées à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble illicite ou encore l'octroi d'une provision au profit du créancier. Le référé permet donc de pouvoir intervenir pour éviter qu'un dommage n'arrive ou s'aggrave.

Elle est aussi utilisée pour en référer au Président du tribunal qui a rendu une décision, en cas de difficulté d'exécution d'une décision de justice ou pour lui demander l'exécution d'un titre exécutoire.

Le juge des référés est compétent dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Par hypothèse, on parle d'urgence lorsqu'il y a lieu de préserver, par des mesures immédiates, des droits des parties qui sont mis en périls et que l'introduction d'une procédure ordinaire ne permet pas de sanctionner à temps.

Quant à l'exécution d'un titre exécutoire ; il s'agit notamment de faire ordonner la distraction d'un bien appartenant à un tiers et compris à tort dans une saisie.

Le point commun à toutes ces hypothèses est qu'elles sont soumises à une règle absolue selon laquelle « le référé ne préjuge pas le fond ». Par conséquent, le référé ne peut aboutir qu'à une décision provisoire du juge dont l'examen au préalable a été sommaire.

Le juge des référés est normalement le président du tribunal régional. L'art 26 du CPC confère un même pouvoir au président du tribunal départemental toutefois seulement dans le cas où le litige au fond serait de la compétence du tribunal départemental. En effet, il faut préciser que cette compétence du juge des référés est déterminée par la compétence de la juridiction de fond dont elle émane. Cela veut dire que le juge des référés compétent est celui de la juridiction qui elle-même serait compétente pour connaître de l'affaire au fond. On peut donc dire que ce sont les règles générales de compétence qui règlent en même temps la question pour le demandeur en référé à travers les articles 34 et 35 du code de procédure civile.

Donc, seul le Président de la juridiction, sauf à la Cour d'appel où il existe une formation de référé, est compétent en matière de référé. Cependant, il peut déléguer cette compétence à un autre magistrat, en cas d'empêchement par exemple.

Il faut noter que le référé existe en matière administrative, en matière pénale, en matière sociale et en matière civile. Mais c'est le référé civil qui sera mis en exergue ici puisqu'il englobe la matière civile et commerciale.

Au Sénégal, les textes de référence, en matière d'intervention du greffier dans la procédure de référé, sont essentiellement le Code de Procédure Civile, le traité et les actes uniformes OHADA ainsi que le Code Général des Impôts.

Ce sujet tel qu'il est formulé soulève des difficultés relatives essentiellement au choix d'une méthodologie adéquate et d'une perspective précise. Le problème qui se pose est donc de savoir comment va-t-il falloir l'aborder ?

On peut à cet effet se poser deux types de questions :

Faut-il, pour des soucis méthodologiques adéquats, se résoudre à traiter uniquement du rôle du greffier dans cette procédure de référé ?

Dans ce cas, nous aurions très brièvement à parler de cette procédure.

Ou alors faudra-t-il aborder dans une large mesure la procédure de référé avant de nous pencher sur la place du greffier dans celle-ci ?

Le rôle du greffier est essentiellement celui d'assister les juges et d'authentifier ses actes. Mais il a également des fonctions d'encadrement, de gestion et d'information du public, et l'exercice de ces fonctions requiert une certaine maîtrise des contentieux et des textes qui les régissent.

Donc, des raisons didactiques nous tenteraient d'opter pour la seconde alternative. Mais le référé étant une procédure assez singulière, le rôle que va y jouer le greffier ne manquera certainement pas de spécificités par rapport à la procédure ordinaire. Ce qui nous ramène à la première alternative. C'est donc une option qui concilie les deux alternatives qui semble être le plus adéquat ici.

Il conviendra donc dans le cadre de cette analyse d'insister, le plus possible, sur le rôle du greffier et à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire de montrer les caractéristiques de la procédure de référé.

En l'espèce, l'objet de notre étude portera sur le rôle classique du greffier (I) et son rôle spécifique dans la procédure de référé (II).

Comme nous avons eu à le préciser, le greffier occupe quasiment la même place dans toutes les procédures et c'est en ce sens qu'il convient ici d'entendre par son rôle classique dans le référé, celui qu'il jouerait dans une procédure ordinaire.

## **CHAPITRE I: LE ROLE CLASSIQUE DU GREFFIER**

Ce rôle peut s'analyser en trois phases : avant, pendant, et après l'audience. Mais nous nous proposons de regrouper les deux premières phases c'est-à-dire l'avant et pendant l'audience (section I), pour ensuite nous pencher sur la dernière qui correspond à l'après audience (section II).

### **SECTION I : AVANT ET PENDANT L'AUDIENCE**

Dans cette partie, l'accent sera mis sur l'intervention du greffier avant et pendant l'audience.

#### **PARAGRAPHE I: AVANT L'AUDIENCE**

Le greffier qui reçoit l'acte introductif d'instance en l'occurrence l'assignation, procède d'abord à la liquidation des frais (A) puis, à l'enrôlement du dossier (B).

#### **A: LA LIQUIDATION DE LA PROVISION**

Le demandeur est tenu de verser une somme suffisante pour couvrir les droits d'enregistrement, de timbre perçus par l'Etat en vertu du Code Général des Impôts ainsi que les droits de délivrance également appelés droits de greffe.

La liquidation est faite par le greffier en chef conformément au barème fixé par arrêté interministériel n°008766/MJ/ACS du 14 septembre 1993 pris par le ministre de la justice et le ministre des finances.

En matière de référé, la provision à verser par le demandeur est établie ainsi qu'il suit :

Elle est de 34.000f CFA devant la Cour d'Appel, soit 16.000f de droits d'enregistrement, 8.000f de droits de timbre et 8.000f de droits de délivrance.

Devant le tribunal régional, elle est de 8.400f CFA à 10.400fCFA, soit 4.000f de droits d'enregistrement, 2.000f à 4.000f de droits de timbre et 2.400f de droits de délivrance.

Devant le tribunal départemental, elle est aussi fixée à 8.400fCFA à 10.400fCFA, soit 4.000f de droits d'enregistrement 2.000 à 4.000f de droits de timbre et 2.400f de droit de délivrance.

Pour justification, l'acte introductif doit être revêtu d'une attestation du greffe de la juridiction saisie mentionnant les références de la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Selon l'article 56 du Code Procédure Civile, « à défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande dont l'irrecevabilité en l'état est constatée par une mention apposée par le Président sur l'assignation (...) ». Cela signifie que sans le versement de la provision, le Président déclare l'action en justice irrecevable. Et le législateur de poursuivre que cette mesure d'administration n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le Code Procédure Civile va même plus loin, en prévoyant des sanctions à l'encontre du greffier en chef ou du greffier qui enrôlerait une assignation non revêtue de l'attestation de provision.

## **B: L'ENROLEMENT**

Une fois les frais liquidés, le greffier procède à l'enrôlement de l'affaire : il l'inscrit au rôle de la juridiction (rôle général).

Le rôle général est un registre tenu au niveau du greffe de chaque juridiction et où sont inscrites toutes les affaires portées devant elle selon l'ordre de leur présentation. C'est la formalité par laquelle, on porte à la connaissance du tribunal un litige en faisant inscrire ce litige sur ce registre spécial appelé rôle général tenu par le greffe.

Ce registre contient les noms des parties, ceux de leurs avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée (article 45, Code Procédure Civile).

Le greffier ouvre ensuite une chemise du tribunal sur laquelle il mentionne les noms des parties, l'objet de la demande, le numéro du rôle général, la date de l'audience, les noms des avocats s'il y a lieu. Cette chemise recevra ultérieurement tous les documents relatifs à cette affaire. L'enrôlement se fait également sur le plumitif d'audience.

### **PARAGRAPHE II: PENDANT L'AUDIENCE**

Dans son rôle d'assistance du juge, le greffier est le témoin privilégié de la juridiction. Sa présence à l'audience est d'ordre public. Il tient la plume à l'audience (A) et en cas de litige, on se réfère à ses notes qui sont délivrées sous forme d'extrait de notes d'audience (B).

## A: LA TENUE DU PLUMITIF

Toutes les juridictions comportent obligatoirement outre les magistrats qui les composent, un greffier. La présence du greffier est d'ordre public, c'est-à-dire qu'une décision rendue sans son assistance serait nulle. Cette règle s'applique aussi pour la formation de *référé*.

Le greffier tient la plume à l'*audience*. Il consigne dans un registre spécial appelé plumitif ou registre d'*audience* les débats d'*audience*.

Le plumitif est donc un registre coté et paraphé par le Président de la juridiction, sur lequel, le greffier tient note du déroulement des débats et des déclarations des parties.

Il doit comporter essentiellement l'indication de la juridiction, l'indication des date, heure et lieu de l'*audience*, la composition du tribunal, la mention de la publicité ou si l'*audience* est tenue à huis clos ou encore si l'*audience* est ordinaire ou de *vacation*.

Le greffier doit également mentionner sur le plumitif la présence, la représentation ou le défaut des parties, les déclarations des parties, les mesures prises à l'*audience*, le désistement des parties, la radiation de l'affaire, les incidents et la décision du tribunal.

## B: LES NOTES D'AUDIENCE

Une bonne tenue du plumitif est d'une importance capitale. En effet, les notes d'audience peuvent aider dans la rédaction de la décision et servir de base pour la juridiction d'appel ou de cassation pour vérifier si les exigences requises à peine de nullité ont été respectées.

C'est pourquoi, le greffier se doit d'adopter un style judiciaire, c'est-à-dire allier la sobriété, la clarté, la concision et la correction, ce qui exclut tout verbiage.

Le greffier ne doit consigner dans son plumitif que les seules propositions présentant un intérêt certain pour le règlement de l'affaire.

Il doit aussi veiller à ne pas travestir les propos qu'il rapporte et éviter tout terme qui prête à équivoque.

Les notes d'audience ont dans la pratique leur importance. Car elles peuvent aider le juge et le greffier dans la rédaction des décisions et en outre édifier la juridiction d'appel sur le déroulement de l'audience en première instance.

Mais, si le greffier est surtout connu pour son rôle à l'audience. Il effectue aussi, à l'issue de celle-ci, une multiplicité de tâches qui sont tout aussi diverses qu'importantes.

## SECTION II : APRES L'AUDIENCE

Après l'audience, comme dans la procédure ordinaire, le greffier répertorie les décisions rendues, procède à leur mise en forme avant de les soumettre à la signature du Président. Ensuite il les signe à son tour et les dépose auprès du greffier en chef qui procède à leur enregistrement aux impôts et domaine.

### PARAGRAPHE I: LE REPERTOIRE DES ORDONNANCES ET LEUR MISE EN FORME

A sa sortie de l'audience, le greffier procède toujours à la régularisation de ses dossiers, c'est ainsi qu'il doit non seulement régulariser les notes sur son plumitif, mais surtout inscrire toutes les affaires jugées dans le répertoire(A) avant de procéder à la mise en forme de celles(B).

#### **A : LE REPERTOIRE DES ORDONNANCES**

Les répertoires sont des registres tenus, par ordre chronologique, au greffe de chaque juridiction et servent à répertorier les affaires jugées. La numérotation des répertoires commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et s'arrête le 31 décembre. Il en existe plusieurs. En matière civile, outre le répertoire des jugements, il y a celui des ordonnances dans lequel sont enregistrées toutes les décisions rendues en référé.

C'est ce dernier répertoire qui nous intéressera ici. Ce répertoire des ordonnances comporte quatre (04) colonnes: le numéro d'ordre, la date de l'ordonnance, le sommaire et la décision.

Après avoir répertorié les ordonnances, le greffier participe à leur mise en forme.

## **B: LE GREFFIER ET LA MISE EN FORME DES ORDONNANCES**

L'ordonnance de référé qui contient sensiblement les mêmes mentions que celles du jugement, comporte donc trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif.

En principe, c'est le juge qui est le rédacteur des décisions de justice (jugement et ordonnance), mais la loi attribue la rédaction de certaines parties au greffier. En effet l'article 78 du Code Procédure Civile dispose que : « Les greffiers sont spécialement chargés, sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités qui comprennent notamment l'acte introductif, le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il y échet ».

Ainsi dans les qualités, dont la rédaction incombe légalement au greffier, nous avons en marge :

- le numéro du rôle général
- le numéro de l'ordonnance et l'année
- les noms de parties
- l'objet de l'affaire

Ensuite nous avons l'entête qui contient :

- le nom de la juridiction
- la nature de l'audience (publique ou en chambre du conseil, ordinaire ou de vacation) et la date
- la composition du tribunal
- les noms des parties, leurs professions et domicile ainsi que leurs conseils, la mention de leur comparution ou défaut,

Ensuite, le greffier doit préciser la mention: « sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause».

Aussi, il doit exposer succinctement, toujours dans les qualités, les faits objet du litige ainsi que les prétentions et moyens des parties. Cette partie est introduite par la formule «POINT DE FAIT».

Et enfin, nous avons la partie «POINT DE DROIT» dans laquelle, le greffier présente les différentes pièces qui ont été produites par les parties.

Pendant ce temps, le juge rédige son factum qui doit contenir les motifs et le dispositif de la décision.

C'est donc, après ce factum, que le greffier va procéder à la collation et à la dactylographie de la décision, avant de soumettre le tout à la signature du juge pour ensuite apposer à son tour la sienne.

Une fois la décision mise en forme, il reste au greffier audiencier d'autres formalités ou tâches qui lui incombent.

## PARAGRAPHE II : LE DEPOT ET L'ENREGISTREMENT DES MINUTES

Une fois les ordonnances mises en forme et signées, il ne reste plus au greffier audiencier qu'à les déposer auprès du greffier en chef. Ce dernier apposera alors son visa sur le cahier des minutes(A) et procédera à la formalité d'enregistrement(B).

### **A : LE CAHIER DE DEPOT DES MINUTES**

La minute est l'original de la décision ; elle est revêtue de la signature du juge qui l'a rendu ainsi que du greffier l'ayant assisté. Elle est toujours rédigée en langue française et comporte un certain nombre de mentions obligatoires. C'est un acte authentique, il fait foi jusqu'à inscription de faux. Elle est archivée au greffe et ne peut être délivrée. Seules les grosses, copies et expéditions peuvent être délivrées aux parties.

En effet, une décision, une fois rédigée et signée, est déposée par le greffier auprès du greffier en chef qui appose son visa.

Précisons qu'il n'y a qu'un seul cahier de dépôt des minutes aussi bien pour les ordonnances que pour les jugements. Ce cahier comporte six colonnes :

- Visa du greffier en chef
- Numéro de la décision
- Nom du demandeur
- Son avocat (s'il y a lieu)
- Nom du défendeur
- Son avocat (s'il y a lieu)

Le cahier des minutes sert en quelque sorte de tampon entre le greffier audiencier et le greffe central.

## **B : L'ENREGISTREMENT**

Au terme de l'article 425 du Code Général des Impôts (loi n°92-40 du 09 juillet 1992), les décisions de justice doivent être soumises à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 45 jours à partir de leur date, par le greffier en chef.

L'ordonnance de référé n'échappe pas à cette formalité. En effet, il est tenu, à chaque fois qu'il présente des ordonnances à l'enregistrement, de déposer un bordereau récapitulatif en double exemplaire sous forme d'imprimé remis par l'administration des impôts (article 571, Code Général des Impôts). Cette formalité est d'autant plus importante que la législation interdit au greffier de délivrer des copies et expéditions non enregistrées.

Toutefois, il peut arriver que le juge des référés ordonne l'exécution sur minute et avant enregistrement. Cette possibilité est contenue dans les dispositions de l'article 252-1 alinéa 2 «En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute et même avant enregistrement». C'est là une des spécificités de cette procédure.

## CHAPITRE II: UN ROLE SPECIFIQUE

Dans cette partie, il s'agira de réfléchir sur le rôle spécifique du greffier dans la procédure de référé. Mais cette spécificité n'est-elle pas la conséquence directe de certains traits caractéristiques de la procédure de référé. Le recours au juge des référés, qui n'est qu'un juge du provisoire et de l'urgence, n'est possible que dans un nombre limité de cas: l'urgence, les difficultés d'exécution, le péril imminent ou futur entre autres.

Il nous semble donc impératif de revisiter certains de ces traits spécifiques(I), avant d'examiner leurs incidences sur le rôle du greffier(II).

### SECTION 1 : LES TRAITS SPECIFIQUES DE LA PROCEDURE REFERE

Comme nous venons de le préciser, il s'agira ici de monter les spécificités de la procédure de référé. Et à ce titre on peut retenir que lorsqu'un litige exige qu'une solution, au moins provisoire, soit prise dans l'urgence par le juge, une procédure spécifique dite de référé est prévue par la loi. Elle est confiée à un juge unique, généralement le président de la juridiction.

Toutefois, seules les conditions de mise en

#### PARAGRAPHE I: LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Les cas d'ouverture de la procédure de référé ressortent à travers deux critères résultant de la combinaison des articles 247 et 252-2 du Code Procédure Civile. Ces critères sont l'urgence (A) et les difficultés d'exécution (B).

## A : L'URGENCE

Par urgence, il faut entendre tous les cas dans lesquels il y a lieu de préserver, par des mesures immédiates, les droits des parties qui sont mis en périls et que l'introduction d'une procédure ordinaire ne permet pas de sanctionner à temps.

C'est en ce sens que l'article 247 dispose que «dans tous les cas d'urgence, le Président du tribunal peut à titre provisoire, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse où que justifie l'existence d'un différent». On dit à cette occasion que le juge des référés est le juge de l'évidence, de l'incontestable.

L'article 251 du Code Procédure Civile précise que la demande est portée par assignation à une audience tenue à cet effet ; il s'agit là du référé classique, encore appelé référé sur placet.

Les jours et heures des référés sur placet sont fixés par le Président du tribunal. Cependant, en cas d'extrême urgence, selon la disposition précitée, la demande peut être présentée au juge des référés, soit au siège de la juridiction et avant inscription sur le registre tenu au greffe, soit même à son domicile ou à son hôtel. Le juge fixe immédiatement le jour et l'heure auxquels il sera statué. Il peut statuer même les dimanches et jours fériés: c'est le référé à bref délai.

A coté de l'urgence qui est la condition habituelle, il ya les difficultés d'exécution.

## B: LES DIFFICULTES D'EXECUTION

Lorsque l'agent d'exécution, par excellence l'huissier, rencontre des difficultés au cours d'une saisie ou encore le notaire ou le commissaire priseur dans l'exécution d'un acte ou d'un titre qui lui est confié, on parle de difficultés d'exécution.

Auxquels cas, l'officier public ou ministériel peut déclencher le référé sur difficultés. Autrement dit l'huissier constate les difficultés sur un procès-verbal et ajourne les parties devant le juge. Il mentionne la convocation sur le procès-verbal qu'il remet aux parties. Mais il doit disposer nécessairement d'un titre exécutoire.

Les titres exécutoires sont des actes authentiques revêtus de la formule exécutoire et qui sont susceptibles de donner lieu à une exécution forcée.

En effet selon l'article 33 AU/PSR et VE, constituent des titres exécutoires:

- les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ;

- les actes, décisions juridictionnelles étrangers ainsi les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué ;

- les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

- les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

- les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire.

## PARAGRAPHE II: LES DELAIS D'ASSIGNATION

Le juge du référé se doit de veiller à ce que la partie adverse ait un temps suffisant pour préparer sa défense. C'est là le fondement du principe du contradictoire qui caractérise la procédure de référé. Mais dans certaines situations, la célérité que requiert la solution du litige, admet une abréviation des délais. Donc, il sera question ici de se pencher sur le délai ordinaire d'assignation (A) avant d'étudier les cas où ce délai peut être abrégé (B).

### A: LE DELAI ORDINAIRE

Du fait du caractère contradictoire du référé, le demandeur est tenu d'assigner la partie adverse pour ainsi lui permettre de préparer sa défense avant de comparaître devant le juge.

L'assignation qui prend la forme d'un acte d'huissier, doit donc contenir la date, les nom, prénom, profession et domicile du requérant, s'il ya lieu l'élection de domicile, le nom et demeure de l'huissier ; les nom, prénom, domicile du requis, l'objet de l'acte.

Elle doit aussi contenir l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande avec un exposé précis des moyens en fait et en droit, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Elle doit indiquer en outre que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'une décision soit rendue contre lui en fonction des seuls éléments fournis par son adversaire.

Mais, lorsqu'il est question de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite le Président peut autoriser une abréviation des délais.

## **B: LE BREF DELAI**

Le deuxième alinéa de l'article 251 Code Procédure Civile permet au demandeur en référé, dans les cas d'extrême urgence, par une simple requête de se faire autoriser par le Président, d'assigner son adversaire à une heure indiquée. Dans ce cas le délai de comparution est réductible à quelque heures ; d'où l'appellation de référé d'heure à heure ou référé bref délai.

L'audience peut se tenir en dehors des jours et heures habituellement fixés pour les audiences ; le juge pouvant même être saisi à son domicile ou à son hôtel ; et cela même les jours fériés.

Le Président rend alors une ordonnance à pied de requête et commet un huissier pour assigner la partie défenderesse.

## **SECTION II: LES INCIDENCES SUR LE TRAVAIL DU GREFFIER**

Vu l'urgence et la célérité qui caractérisent cette procédure, certaines attributions fondamentales du greffier peuvent s'en trouver modifiées. Ces dérogations se perçoivent au niveau de son devoir d'assistance du et de l'exécutions des décisions. En effet son rôle d'authentificateur comme précédemment évoqué lui enjoint d'être au côté du juge quelque soit l'heure ou le lieu sous peine de nullité de la décision.

## PARAGRAPHE I: SUR SON ROLE D'ASSISTANCE DU JUGE

En matière de référé, pour éviter de préjudicier le fond du litige, la phase d'enquête est souvent occultée. Mais, il arrive que le juge des référés estime nécessaire de recourir à quelques investigations pour éclairer sa compréhension du litige.

C'est ainsi, qu'il juge parfois opportun de se transporter sur les lieux (A) ou alors, si le cas requiert les compétences d'un expert, d'en désigner un (B).

### A: LA DESCENTE SUR LES LIEUX

Le transport sur les lieux est sans aucun doute utile dans tous les cas où la visualisation des lieux ou de la chose apparaît essentielle à une bonne compréhension du litige. Par exemple en matière de servitudes, de bornage, de troubles de voisinage, etc.

L'article 153 du code de procédure civile précise en ce sens que le tribunal peut se transporter sur les lieux et que le greffier en dresse le procès-verbal qu'il signe avec le juge.

Ce procès-verbal contient généralement :

- Le lieu et la date du transport,
- Le nom et la qualité du juge,
- La présence du greffier,
- Le motif du transport,
- Et les noms et qualités des autres personnes présentes

(les parties, leurs représentants ou encore l'expert).

## B: LA NOMINATION DE L'EXPERT

Au demeurant, si le litige est de nature à poser un problème technique, que les compétences du juge ne permettent pas de résoudre, celui-ci peut solliciter les compétences d'un expert qui sera chargé d'une mission précise qu'il ne pourra pas dépasser.

Egalement, lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de certains faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge peut ordonner des mesures d'instruction, par exemple une expertise.

Le greffier rédige alors une lettre avisant l'expert de sa nomination. Celle-ci contient en même temps l'objet de sa mission, et le délai qui lui est impartî pour s'acquitter de cette dernière. (Article 159 Code Procédure Civile).

L'article 160 du même code ajoute que le greffier doit annexer à cette lettre de nomination «la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et déposera dans les trois jours au greffe pour être joint au dossier de l'audience ».

A la fin de sa mission, l'expert rédige alors un rapport qu'il adresse au juge et le jour de l'audience, il peut être entendu. Le greffier dresse alors procès-verbal qu'il signe.

### PARAGRAPHE II: SUR L'ORDONNANCE DE REFERE

Le juge des référés est saisi par voie d'assignation. Il instruit l'affaire de manière contradictoire lors d'une audience publique, et rend une décision sous forme d'ordonnance, dont la valeur n'est que provisoire et qui n'est pas dotée au fond de l'autorité de la chose jugée. L'ordonnance de référé ne tranche donc pas l'entier litige. Elle est cependant exécutoire à titre provisoire.

L'accent sera mis ici sur le fait qu'il n'est pas susceptible d'opposition. Contre elle, on ne peut qu'interjeter appel. Il s'agira donc d'étudier l'appel(A) et ses effets(B).

### **A: LES VOIES DE RECOURS : L'APPEL**

L'appel étant la voie de recours par laquelle une partie qui estime ses intérêts lésés par une décision de justice, défère celle-ci et le litige qui en était l'occasion à une juridiction d'un degré supérieur.

Il s'agit donc d'une voie de reformation et non de rétractation comme dans l'opposition.

Il remet complètement en cause ce qui a été jugé précédemment par la juridiction du premier degré. C'est également une voie d'annulation puisque c'est le moyen d'obtenir, le cas échéant, l'anéantissement des décisions de justices affectées d'une irrégularité grave.

Cette voie de recours est portée devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a statué en première instance : la Cour d'appel lorsqu'il s'agit du tribunal régional et le tribunal régional lorsqu'il s'agit du tribunal départemental.

Selon l'article 252-2 Code Procédure Civile le délai d'appel contre les ordonnances de référé est de quinze jours à compter de la signification de celles-ci. C'est là une des spécificités de la procédure de référé qui ne manque pas d'intéresser le greffier dans la mesure où c'est lui qui sera chargé de recueillir les déclarations d'appel de la partie qui estime que la décision lui est défavorable.

Reprenant cette disposition, l'article 49 AU/PSR et VE pose une controverse quant au point de départ de ce délai. En effet le premier texte se réfère à la signification comme point de départ alors que l'acte uniforme dispose que «la décision est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de son prononcé ».

La solution du principe de la supranationalité des lois communautaires sur les lois internes semble ici réglée la question. Mais, dans la pratique, la solution nationale est plus appliquée.

### **B: LES EFFETS DE L'APPEL**

En principe, l'appel entraîne deux conséquences : l'effet dévolutif et l'effet suspensif.

L'effet suspensif signifie que l'exercice des voies de recours ordinaires ainsi que leurs délais sont suspensifs d'exécution. Autrement dit.....

L'effet dévolutif de l'appel se produit dans le cadre tracé par deux limites :

- « *tantum devolutum quantum appellatum* » qui veut dire qu'il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé. En d'autres termes, la juridiction d'appel n'est saisie que dans les limites des critiques formulées par l'acte d'appel. Il n'est en effet déféré au juge d'appel que les chefs du dispositif de la décision des premiers juges qui sont expressément ou implicitement critiqués par l'acte d'appel.

- *et tantum appellatum quantum juducatum* qui signifie qu'il n'est appelé qu'autant qu'il a été jugé, c'est-à-dire que le juge d'appel ne peut connaître que de ce que le tribunal de première instance a eu à juger.

Autrement dit, l'acte d'appel ne peut porter sur des points qui n'ont pas été soumis au premier juge.

Mais du fait des règles particulières dictées par l'extrême urgence. L'appel contre une ordonnance de référé n'est pas suspensif.

Le juge peut même ordonner qu'elle sera exécutoire sur minute et avant enregistrement, ce qui signifie que le

C'est là une exception au principe de l'effet suspensif du délai des voies de recours et leur exercice. En effet, le principe est que l'exercice des voies de recours ordinaires ainsi que leurs délais sont suspensifs d'exécution.

## CONCLUSION:

Le greffier assiste le magistrat dans toutes les attributions de sa fonction. Il appartient à ce dernier de requérir l'assistance du greffier. Pour ce faire, il s'adresse au responsable du greffe (le greffier en chef) qui désignera le greffier qui apportera son assistance (art. 172 du Code judiciaire.). Cependant, en cas d'absence du greffier, le magistrat peut le remplacer par son collègue ou par un greffier ad hoc.

L'assistance du greffier au magistrat est spécifique. Il ne s'agit pas de n'importe quelle assistance; elle a un objectif bien déterminé. La mission d'assistance n'est pas liée au greffe et elle est assurée partout où le magistrat exerce ses fonctions. Cela signifie que le greffier doit être présent à toutes les audiences ou partout où le magistrat assume ses fonctions.

Le greffier est tenu d'accorder son assistance. Dans le cas contraire, il se rend coupable d'obstruction à la justice.

Le greffier est un membre du greffe qui est un service autonome, intégré sous forme d'entité hiérarchique au sein de chaque juridiction. Il sert également de secrétariat du tribunal ou de la cour. Ainsi, le greffe est non seulement un lieu visant un objectif déterminé (service public), mais il revêt également une signification essentielle pour la procédure en général parce qu'il est le gardien des actes judiciaires. Il fait fonction de service de référence assurant le suivi continu du déroulement processive d'une cause.

Au greffe, le greffier remplit généralement une mission de coordination; sa présence y est requise pour la réalisation de tâches spécifiques, propres à sa fonction. L'obligation d'accueil et d'information du greffier à l'égard du

requérant et d'autres acteurs est tout aussi importante et nécessite souvent beaucoup de temps.

Le greffier intervient dans la procédure de référé, comme dans toutes les autres procédures, dès la réception de l'acte introductif d'instance, car c'est une de ses attributions, l'enrôlement, qui marque la saisine effective du tribunal.

Il est le collaborateur direct du magistrat. Il est à la fois le gestionnaire et le témoin de la procédure judiciaire. Sa présence est obligatoire lors des procès.

Aux côtés du juge qui dit le droit, le greffier le retranscrit et garantit ainsi l'authenticité des décisions du juge. Il assiste à toutes les audiences et garde les traces écrites. Il tient note sur le plumitif du déroulement des débats. Et lorsque le juge ordonne des mesures d'instruction, comme une expertise ou encore un transport sur les lieux, il y intervient également de façon prépondérante.

Il donne acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être établi et il en atteste l'authenticité;

A l'issue de l'audience, il participe à la mise en forme des décisions et éventuellement aux voies de recours. C'est lui qui peut vous informer de l'état d'un procès et vous délivrer copie du jugement.

Mais dans chaque procédure, le greffier intervient de manière spécifique, dans la mesure où chacune d'elle présente des caractères qui lui sont propres.

En nous fondant donc sur une procédure aussi singulière que celle du référé civil pour mettre en évidence le rôle du greffier dans la préparation, le déroulement et le parachèvement de l'instance, nous avons pu, par la même occasion, revisiter cette procédure qui ne manque pas de présenter un intérêt évident.

En effet, le référé est une procédure qui se déroule devant le président du tribunal régional ou départemental et les formes sont les mêmes, mais les délais peuvent être raccourcis (le référé bref délai). Autre caractéristique, c'est l'absence de la phase d'instruction. Enfin, on note que le référé est une procédure contradictoire. Et c'est ce qui justifie que l'ordonnance de référé ne soit pas susceptible d'opposition ; elle ne peut qu'être frappée. En tout état de cause, elle ne préjudicie en rien le fond du litige.

## ANNEXES

Nous avons sélectionné quelques ordonnances de référé en guise  
d'illustrations :

**TRIBUNAL REGIONAL HORS CALSSE DE DAKAR**  
**(SENEGAL)**

**ORDONNANCE DE REFERE, rendue le**

Par Madame Aminata LY NDIAYE, Présidente du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre cabinet sis au Palais de justice Lat Dior, où étant et tenant audience publique des référés sur difficultés, avec l'assistance de Maitre Mamadou Doudou SENGHOR, Greffier, tenant la plume :

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**SUR PLACET**

aa

**CONTRE**

bb

**DEMANDERESSE**

aa, demeurant à ee à Dakar

Comparant et concluant

**DEFENDERESSE**

bb, demeurant à ee à Dakar

Comparant et concluant

**NOUS, JUGE DES REFERES**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions respectives ;

Attendu que suivant exploit du 22 o 2010 de Maitre cc, Huissier de justice à Dakar, aa a attrait bb par devant le juge des référés du tribunal régional de céans pour entendre ordonner son expulsion d'un local donné à titre de bail commercial pour défaut de paiement de loyers, l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance étant en outre sollicitée ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier et des débats que la défenderesse n'a pas payé ses loyers depuis 05 mois et reste ainsi devoir outre les loyers à échoir, la somme de 500.000 Frs ;

Attendu que malgré le commandement servi conformément aux dispositions de l'article 101 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général le 22 o 2010 et par acte de Maitre cc, huissier de justice à Dakar, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Qu'elle a de ce fait rompu le contrat la liant à sa bailleresse ;

Attendu que la bailleresse a versé aux débats un certificat

Attendu, vu l'urgence et l'absence de contestations sérieuses, qu'il échet de constater la résiliation du contrat de bail et de faire droit à la demande d'expulsion ;

Attendu que la requérante a sollicité l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que la preuve d'une quelconque nécessité d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement n'étant pas rapportée, il échet de dire et juger n'y avoir lieu à faire droit à cette demande ;

Attendu que la défenderesse ayant succombé, il échet de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, par provision et vu l'urgence ;

Constatons la résiliation du bail ;

Ordonnons l'expulsion de bb des lieux loués sis à ee à Dakar, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef, avec au besoin l'assistance de la force publique ;

Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons la défenderesse aux dépens ;

Et signons avec le Greffier.

TRIBUNAL REGIONAL HORS CALSSE DE DAKAR

(SENEGAL)

**ORDONNANCE DE REFERE, rendue le**

Par Madame Aminata LY NDIAYE, Présidente du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre cabinet sis au Palais de justice Lat Dior, où étant et tenant audience publique des référés sur difficultés, avec l'assistance de Maitre Mamadou Doudou SENGHOR, Greffier, tenant la plume :

ORDONNANCE DE REFERE  
SUR PLACET

aa

CONTRE

bb

**DEMANDERESSE**

aa, demeurant à ee à Dakar

Comparant et concluant

**DEFENDERESSE**

bb, demeurant à ee à Dakar

Non comparant et non concluant

NOUS, JUGE DES REFERES

Après avoir entendu la demanderesse en ses conclusions ;

Vu l'assignation et ses motifs y exposés ;

Nul pour la défenderesse défaillant ;

Attendu que suivant exploit du 22 o 2010 de Maitre cc, Huissier de justice à Dakar, aa a attiré bb par devant le juge des référés du tribunal régional de céans pour entendre ordonner son expulsion d'un local à usage d'habitation pour occupation sans droit ni titre, l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance étant en outre sollicitée ;

Attendu que la défenderesse bien que régulièrement assignée n'a ni comparu ni été représentée ; qu'il échet par conséquent de statuer par défaut à son encontre ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites au dossier et des débats que par exploit du 10 oo 2010 de Maitre cc, Huissier de Justice à Dakar, aa avait signifié à bb un congé de 06 mois, prenant effet le 10 ooo 2010 pour le terme du 10 oooo 2010 ;

Que ce congé, régulièrement servi conformément aux dispositions des articles 574 et suivants du COCC est arrivé à expiration depuis le 10 0000 2010 ;

Que toutefois, la défenderesse continue d'occuper les lieux ;

Qu'il échet dès lors, vu l'urgence et l'absence de contestations sérieuses, de constater la résiliation du bail et de faire droit à la demande d'expulsion, la défenderesse étant devenu occupant sans droit ni titre ;

Attendu que la requérante a sollicité l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que la preuve d'une quelconque nécessité d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement n'étant pas rapportée, il échet de dire et juger n'y avoir lieu à faire droit à cette demande ;

Attendu que la défenderesse ayant succombé, il échet de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, par provision et vu l'urgence ;

Donnons défaut contre la défenderesse ;

Constatons la résiliation du bail ;

Ordonnons l'expulsion de bb des lieux loués sis à ee à Dakar, tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef, avec au besoin l'assistance de la force publique ;

Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;

Condamnons la défenderesse aux dépens ;

Et signons avec le Greffier.

QUITTANCE TRESOR N° DU (16. 000 F)  
QUITTANCE GREFFE N° DU (6. 000 F)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CALSSE DE DAKAR  
(SENEGAL)

ORDONNANCE DE REFERE  
SUR PLACET

ORDONNANCE DE REFERE SUR PLACET

L'an deux mille dix

Et le dix neuf novembre

Par devant Nous, Aminata LY NDIAYE, Présidente du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), en notre cabinet sis au Palais de justice Lat Dior, où étant et tenant audience publique des référés sur difficultés, assisté de Maitre Mamadou Doudou SENGHOR, Greffier, tenant la plume,

CONTRE

**ONT COMPARU**

Demandeur, comparant et concluant ;

**ET**

Défendeur, comparant et concluant ;

**NOUS, JUGE DES REFERES**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs explications et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit du 00 mars 2010 de Maitre AA, Huissier de justice à Dakar, AA a attrait AA par devant le juge des référés en expulsion pour ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé sur difficultés et en premier ressort ;

Ordonnons la continuation des poursuites au 00 mars 2010  
sans nouveau référé ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

Ainsi fait jugé et prononcé les jour mois et an que  
dessus ;

Et signons avec le Greffier.

La Présidente

Le Greffier

## BIBLIOGRAPHIE

- Décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant Statut Particulier du Cadre des Fonctionnaires de la Justice.
- Code de Procédure Civile
- Traité et Actes Uniformes OHADA.
- Code des Obligations Civiles et Commerciales
- Code Général des Impôts.
  
- Cours de Procédure Civile, Cheikh Tidiane LAM, Magistrat.
- Cours de pratique du greffe civile et commerciale, Me Ndeye Marième DIENG Greffier en chef au tribunal régional hors classe de Dakar.
- Cours d'Administration et Gestion des Greffes, Me Hélène DIOP, Greffier en chef, chargée de la Section-Greffe au Centre de Formation Judiciaire.
  
- Jacques ENGLEBERT, Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris, Maître de conférence à l'ULB - LE RÉFÉRÉ JUDICIAIRE: PRINCIPES ET QUESTIONS DE PROCÉDURE.
  
- Jean-Claude\_GUILLARD - LE TRANSPORT SUR LES LIEUX - LA SOLUTION IDEALE POUR UNE BONNE JUSTICE A TRES BON COUT.htm

